Cours n°3

Chapitre de qui doit procéder à la toilette mortuaire - Le martyr ne doit pas être laver - Le Linceul - Les choses recommandées en matière de linceul - La prière funéraire - Les personnes sur qui il n'est pas obligatoire de prier - Plus le nombre des prieurs est grand, plus cela est bénéfique pour le défunt - La recommandation de faire trois rangs même si les prieurs sont peu nombreux.

Chapitre de qui doit procéder à la toilette mortuaire :

Procède à la toilette du mort celui qui connaît le mieux la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) en matière de toilette et d'autant plus si cette personne fait partie de ces proches et de sa famille, car ceux qui ont lavé le prophète faisait partie de sa famille.

La preuve est le hadith de 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) : *« J'ai lavé le prophète (صلى الله عليه و سلم) et je le regardais pour voir ce qui apparaît d'un mort et je n'ai rien vu. Le prophète était bon et beau, vivant et mort. »* (rapporté par Ibnou Majah)

C'est 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) qui a lavé le Prophète. Or il est son gendre et son cousin. 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) regardait ce qui pouvait apparaitre du défunt car en générale quand une personne décède sa couleur change, son visage change, son corps est emmené a gonfler et grossir en volume… Et quand il a vu la dépouille du prophète (صلى الله عليه و سلم) , il n'a pas vu de différence : on n'aurait pas dit qu'il était mort, il était beau et bon qu'il soit mort ou vivant.

Ceux qui méritent encore plus de laver le mort sont ceux qui ont été cités dans le testament du défunt. Ces personnes sont prioritaires, car mettre en pratique la parole du défunt est prioritaire avant tout.

Et il est obligatoire que des hommes procède à la toilette des hommes et les femmes à celle des femmes, sauf dans 2 cas :

1 - Les époux :
Il est autorisé à chacun d'eux de laver l'autre. La preuve est le hadith de Aicha (رضي الله عنها) : *« Si j'avais la possibilité de revenir en arrière, n'auraient lavé le prophète (صلى الله عليه و سلم) que ses épouses. »* (rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

Une autre preuve qu'il est autorisé à l'un des époux de laver l'autre est le hadith de Aicha (رضي الله عنها) lorsqu'elle dit : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) est revenu d'une prière funéraire et de funérailles qui ont eu lieu au cimetière d'El Baqi' (qui se situe à proximité de la mosquée du prophète (صلى الله عليه و سلم)) et j'avais un mal de tête insupportable et je disais : « Oh ma tête ! Oh ma tête ! » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « C'est plutôt à moi de dire « Oh ma tête ! Oh ma tête ! ». Il n'y a pas de mal si tu meurs avant moi que je te lave, que je te mette dans ton linceul, que je prie sur toi et*

que je t'enterre. » (rapporté par Ibnou Majah)

« C'est plutôt à moi de dire « Oh ma tête ! Oh ma tête ! » ». : Les savants ont dit que le mal de tête de Aicha (رضي الله عنها) était un mal de tête passager alors celui du prophète (صلى الله عليه و سلم) était dû à la maladie qui à précédée sa mort.
Les savants ont déduit de ce hadith qu'il est autorisé à celui qui est malade et souffre de la douleur, de se plaindre et de le montrer et de le dire comme a fait le prophète (صلى الله عليه و سلم) .

« Il n'y a pas de mal si tu meurs avant moi que je te lave ... » : Il y a dans ce hadith une preuve évidente qu'il est autorisé au mari de laver sa femme et à la femme de laver son mari.

2 - Les enfants en bas âge :
Il est autorisé à une femme de laver un garçon en bas âge et à un homme de laver une fillette. Certains savants disent qu'il faut que l'enfant ait moins de 7 ans, comme Sheikh Ibnou Outheimin (رحمه الله) .

Le martyr ne doit pas être lavé :

Il n'est pas légiféré de laver le martyr qui est mort au combat.
Selon Jabir (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Enterrez-les avec leur sang ».*

« Enterrez-les » : « les » se rapporte aux compagnons (رضي الله عنهم) décédés le jour de la bataille de Ouhoud (il y en a eu beaucoup)

« avec leur sang » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné d'enterrer les martyrs avec leur sang et de ne pas les laver, puis il a expliqué qu'ils seront ressuscités le jour du jugement avec leur sang qui coulera de leur corps et l'odeur de ce sang sera plus agréable et plus douce que l'odeur du musc.

Le martyr, c'est celui qui est mort au combat et celui qui a combattu pour que la parole d'Allah (تعالى) soit la plus haute. Quant à celui qui combat pour une terre ou pour une doctrine ou autre, il n'est pas considéré comme étant martyr.

Concernant celui qui meurt au combat en état de grande impureté, les savants disent que si on a la preuve qu'il était en état de janaba, on ne doit pas le laver quand même. En effet, le jour de Ouhoud, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu qu'un des compagnons était lavé par des anges et il a demandé aux compagnons d'aller questionner sa femme. Celle-ci leur répondit qu'il était sorti au combat en état de grande impureté. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« C'est pour cela que les anges l'ont lavé. »* De même pour Hamza (رضي الله عنه) (l'oncle du prophète), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu les anges le laver.

Ne rentre pas dans cette catégorie ceux qui sont mort noyés ou sous les décombres ou d'une maladie du ventre. Ce type de personne, le prophète (صلى الله عليه و سلم) les a appelé chahid (martyrs) mais il faut les laver, la seule catégorie qu'il ne faut pas laver parmi les martyrs ce sont ceux qui sont mort au combat.

‣ Faire le ghousl pour celui qui a lavé le défunt :

Il est préférable et recommandé à la personne qui lave un mort de faire le ghusl après l'avoir l'avait. Car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Que celui qui lave un mort, se lave. »*

Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonne quelque chose, c'est obligatoire jusqu'à la preuve du contraire. Or, comme nous l'avons vu dans les cours précédents (cf livre de la purification) cela est préférable. La preuve est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« Que celui qui lave n'a pas besoin de se laver celui qui a laver le mort qu'il se contente de se laver les mains »* et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a donné l'explication : *« car vos morts ne sont pas des impures. »* Les savants ont donc déduit que le minimum était de se laver les mains.
Et l'autre preuve est le hadith de 'Omar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه) qui dit : *« Au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم), nous lavions les morts, puis, certains d'entre nous se lavaient et d'autres ne se lavaient pas. »*

Le frère ajoute que ce n'est pas une condition d'avoir les ablutions pour effectuer le lavage mortuaire.

2/ Le Linceul

Al kafan ou bien Al kaftou en arabe, signifie le faite de recouvrir, d'où la parole d'Allah (تعالى) : « Que la terre rassemble les morts comme les vivants. » (Sourate Al Insan) Et les savants ont dit qu'elle rassemble les vivants à sa surface et les morts sous elle (la terre). Le linceul est donc appelé ainsi car il recouvre le mort.

Le linceul est une obligation. La preuve de cela est l'ordre qu'a donné le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans le hadith de l'homme qui est tombé de sa chamelle. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à ses compagnons : *« Lavez-le avec de l'eau mélangée à du jujubier et prenez ses 2 vêtements comme linceul. »*

‣ Les choses obligatoires en matière de linceul :

1 – Le linceul doit provenir des biens du défunt :
Le linceul, ou bien l'argent avec lequel il est acheté, doit être pris de l'argent du défunt, même s'il ne laisse que cela.
La preuve de cela est le 1er hadith, lorsque l'homme est tombé de sa chamelle, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Prenez ses 2 vêtements comme linceul. »*

L'autre preuve est le hadith de Khabbâb Ibnou Art (رضي الله عنه) qui dit : *« Nous émigrâmes avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) sans avoir autre chose en vue que la face d'Allah. [...] Mus'ab Ibn*

‘Oumayr (رضي الله عنه) fut tué à la bataille de Uhud. Pour l’ensevelir, nous ne trouvâmes rien qu’un manteau, si court que si l’on en couvrait sa tête, ses pieds restaient découvert, et que si l’on en couvrait ses pieds, sa tête restait à découvert. Alors le Prophète (رضي الله عنه) donna l’ordre de couvrir la tête du défunt et de placer sur ses pieds de l’Idhkhir (une sorte de jonc). » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

On déduit de ce hadith :
- Le linceul doit provenir des biens du défunt.
- Il est autorisé d’utiliser des vêtements comme linceul car le manteau est un vêtement.
- Il est autorisé d’utiliser comme linceul ne serait-ce qu’un seul vêtement (donc utiliser 3 étoffes n’est pas obligatoire mais recommandé)

2 – Le linceul doit être au moins un vêtement :
Ceci est déduit du hadith précédent.

3 – Le linceul doit recouvrir la totalité du corps :
Il est obligatoire que le linceul recouvre la totalité du corps (comme on l’a vu dans le hadith). Les savants ont dit que si le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit aux compagnons de recouvrir les pieds, c’est que le linceul devait obligatoirement recouvrir l’ensemble du corps du défunt. En effet, si on ne trouve qu’un vêtement qui ne recouvre pas entièrement le corps du défunt, on couvre sa tête et on met sur ses pieds du jonc (grandes herbes rigides qui sont parfumées) ou tout autre feuillage.

Les choses recommandées en matière de linceul :

1- Il est préférable qu'il soit de couleur blanche :

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Portez des vêtements de couleur blanche car c’est la meilleure des couleurs et utilisez-les comme linceul. »* (rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawoud)

2 - Il est préférable que le linceul soit composé de 3 étoffes :
Le minimum est un seul vêtement, et le mieux est 3. La preuve est le hadith de Aicha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été mis dans son linceul composé de 3 étoffes, de tissus yéménites, de couleur blanche, en coton. Il n’y avait ni qamis ni imama (le vêtement qui recouvre la tête). »* (rapporté par Al Boukhari)

Donc le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été mis dans son linceul par ‘Ali et Ibn ‘Abbas (رضي الله عنهما).
On déduit de ce hadith que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été lavé par ‘Ali (رضي الله عنه) dans ses vêtements et les compagnons lui on mit son linceul sans qamis ni himama. (Donc sa qamis a été enlevée pour le mettre dans son linceul)

3 - Une partie de ces 3 étoffes doit comporter des rayures :
La preuve est le hadith de Jâbir Ibnou ‘Abdillah (رضي الله عنه) qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque l’un d’entre vous meurt qu’il prenne comme linceul un vêtement*

comportant des rayures. » (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

4 - Il est préférable de parfumer le linceul 3 fois :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque vous parfumez le défunt parfumez-le trois fois. »*

Et concernant la façon de mettre le linceul au défunt, il faut prendre 3 grands bouts de tissus blancs et les mettre les uns sur les autres et mettre le défunt dessus. Puis prendre la première étoffe de recouvrir sa partie gauche et prendre l'autre coté et de couvrir la partie droite, et ainsi de suite pour les 3 étoffes. Et si il reste du tissu, les savants disent qu'il doit être focalisé au niveau de la tête. Ensuite, attacher le linceul au niveau des pieds, puis au niveau de la moitié du corps et au niveau de la tête ou des épaules pour ne pas que le linceul se défasse. Et il faut défaire les nœuds avant d'enterrer le défunt.

Ce jugement est valable pour l'homme comme pour la femme

Et le hadith qui stipule qu'une des filles du prophète (صلى الله عليه و سلم) a été mis dans un linceul constitué de 5 étoffes est faible. Cheikh Al 'Outheimin (رحمه الله) la rendu faible et c'est le seul hadith qu'utilisent certains savants pour dire que la femme doit utiliser 5 étoffes et non 3 comme pour l'homme.

⚠ **Il y a une exception :** Ceux qui sont morts en état de Ihram (sacralisation pour le hajj), on doit les laver et mettre leur linceul mais il y a 2 choses qu'on ne doit pas faire :
- Les parfumer
- Leur couvrir la tête

Il est également autorisé d'utiliser un linceul pour plusieurs défunts comme la fait le prophète (صلى الله عليه و سلم) durant la bataille de Ouhoud. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) enterrait plusieurs personnes, 2 voir 3 hommes, dans la même tombe et il faisait précéder vers la qibla les personnes qui connaissaient le plus le coran. Et dans le hadith il a décidé qu'on utilise un tissu pour 2 ou 3 défunts. Certains savants ont compris de ce hadith que pour un seul tissu on pouvait mettre 3 défunts. Mais cela n'est pas une compréhension véridique comme l'a dit cheikh al Albani (رحمه الله) : *« Il ne faut pas comprendre ce hadith qu'on utilise 1 ou 2 tissus et que l'on recouvre 3 morts, mais ce qu'il faut comprendre c'est qu'on utilise une étoffe et qu'on la divise en trois, puis on recouvre chaque mort avec ce bout du tissus même s'il ne recouvre pas l'intégralité du corps, car c'est un cas de force majeur. »*

Et la preuve de cela, c'est que le prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait précéder celui qui connaissait le mieux le coran. Si celui-ci était recouvert dans une même étoffe avec 1 ou 2 d'autres hommes, on aurait dû défaire le linceul. En effet, le prophète (صلى الله عليه و سلم) demandait lequel d'entre eux connaissait le mieux le Coran au moment d'enterrer et non pas au moment de mettre le linceul. Ce qui prouve que chaque personne avait son linceul, même s'il ne recouvrait pas l'intégralité de son corps.

Le frère rajoute qu'il n'y a pas de preuve dans la sunna concernant les nœuds, mais que c'est une nécessité car sinon le linceul risquerait de se défaire pendant le trajet et que la nudité du défunt pourait être visible.

3/ La prière funéraire :

La prière sur le défunt musulman est une obligation appelée : fard kifaya, ce qui signifie que

lorsqu'une partie de la communauté s'en acquitte, l'autre partie en est dispensée.
Elle est obligatoire car le prophète l'a ordonné dans beaucoup de hadith.

La preuve que de prier sur le mort est un fard kifaya est le hadith de Zayd Ibnou Khalid Al Jouhani (رضي الله عنه) qui dit : *« Un homme parmi les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé pendant la bataille de Khaybar. Ils ont informé le prophète (صلى الله عليه و سلم) de ce compagnon qui est décédé. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a dit : « Priez sur votre compagnon. » Les gens n'ont pas compris cela et leur visage ce sont crispés. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Votre compagnon a fait "el ghaloul" dans le sentier d'Allah. »* (rapporté par Abou Dawoud, Ibnou Majah, et An-Nassa-i)

« Les gens n'ont pas compris cela et leur visage ce sont crispés » : Ils étaient étonnés que le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur disent de prier sur lui alors que lui ne le ferait pas, car lorsqu'il refusait de prier sur une personne c'est qu'elle avait fait une chose de très grave qui justifie cela.

« el ghaloul » : C'est le faite de prendre ou de voler du butin, car le butin doit être déposé au gouverneur, ce n'est pas sa propriété.
C'est la raison pour laquelle le prophète a refusé de prier sur ce compagnon. Les autres compagnons l'ont alors fouillé et ont trouvé sur lui des bijoux et des perles des ennemis juifs. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit que cela ne vallait même pas 2 dirhams mais malgré cela il (صلى الله عليه و سلم) n'a pas prié sur lui.

Ce hadith prouve que si une partie des musulmans s'acquitte de la prière sur le mort l'autre en est dispensé. Car le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas prié sur ce compagnon mais il a ordonné à ses compagnons de le faire. Et les savants ont dit que lorsque des personnes qui ont de l'influence et sont respectées s'abstiennent de prier dans des cas comme celui-ci ou dans des cas où la personne se suicide, cela fait peur aux gens, et cela les fait réfléchir.

Il n'est pas obligatoire de prier sur 2 catégories de personne :

La 1ère catégorie de personne est les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté. La preuve est le hadith de Aicha (رضي الله عنها) qui dit : *« Ibrahim, le fils du prophète est décédé à l'âge de 18 mois et le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas prier sur lui. »* (rapporté par Abou Dawoud)

La 2ème catégorie est les martyrs. La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : *« Les martyrs de Ouhoud n'ont pas été lavés, ils ont été enterrés avec leur sang et il n'y pas eu de prière mortuaire sur eux »*. (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Mais le faite qu'il n'est pas obligatoire de prier sur eux ne signifie pas qu'il n'est pas que c'est une interdiction. La preuve pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté est le hadith de Aicha (رضي الله عنها) : *« Nous avons apporté au prophète (صلى الله عليه و سلم) un enfant parmi les enfants des Ansars et il a prié sur lui. »* (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)
Et la 2ème preuve pour les martyrs, est le hadith d'Abdoullah Ibn A-Zoubeyr (رضي الله عنه) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné le jour d'Ouhoud qu'on lui apporte Hamza (son oncle) et le*

prophète (صلى الله عليه و سلم) *a prié sur lui et a fait 9 takbir. (Ce qui est le nombre maximum de takbir rapporté dans la sunna du prophète concernant la prière mortuaire) Puis les martyrs de Ouhoud ont été apportés devant le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *en rang et le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *priait sur eux. »* (Hadith jugé bon par Cheikh Al Albani)

- **Plus le nombre des prieurs est grand, plus cela est bénéfique pour le défunt :**

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Tout mort sur qui prie une communauté de musulmans qui atteint le nombre de 100, tous intercèdent en sa faveur, et Allah accepte leur intercession en sa faveur. »* (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Et dans un autre hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il n'y a pas un homme musulman qui meurt et que prient sur lui 40 hommes qui n'associent rien à Allah, sans qu'Il n'accepte leur intercession en sa faveur. »* (rapporté par Mouslim, Abou dawoud et Ibnou Majah)

- **La recommandation de faire trois rangs même si les prieurs sont peu nombreux :**

Selon Malik ibnou Houbeyra (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il n'y a pas un mort qui décède et que prient sur lui 3 rangs parmi les musulmans sans qu'Il ne soit obligé sur lui. »* Et Malik (رضي الله عنه) a dit : *« Lorsque les gens qui priaient sur le mort étaient en petite quantité, il les séparait en 3 rangs. »* (rapporté par Abou dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

➩ *« sans qu'Il ne soit obligé sur lui. »* : c'est à dire sans qu'Allah ordonne qu'on lui pardonne et qu'on le fasse entrer au paradis.

➩ *« 3 rangs. »* : Et le minimum d'un rang est de 2 personnes et il n'y a pas de maximum.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes défuntes parmi les hommes ou les femmes, le fait de prier sur chacun des morts est la base (si il y a possibilité) et c'est ce qu'il y a de mieux à faire. (Ex : 4 morts 4 prières) Mais il est autorisé de faire 1 prière pour l'ensemble des morts. (Il faut respecter le fait de mettre les hommes défunts devant l'imam et les femmes défuntes au plus loin)

Si parmi les hommes il y a des enfants, ils doivent être déposés au milieu, c'est-à-dire entre les hommes défunts et les femmes défuntes.
Selon Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) il a prié sur 9 personnes décédées en une seule fois, et il a mis les hommes devant l'imam et les femmes derrière les hommes vers la qibla et a fait un seul rang. Puis la dépouille de Oum Koulthoum Bintou 'Ali qui était la femme de 'Oumar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه) ainsi que celle de son fils Zayd ont été déposées au même niveau. L'imam à cette époque était Sa'id Ibnoul 'Ass et parmi les gens qui ont prié il y avait Ibn 'Abbas, Abou Houreyra, Abou said Al khoudri, Abou Qatada. Et un homme a contre dit cela (que l'enfant soit mis devant l'imam et que sa mère soit mis après) Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) a dit : *"J'ai regardé Ibn 'Abbas, Abou houreira, Abou said Al*

khoudri et Abou qatada et je leur ai dit : « Qu'est-ce que cela ? »" Ils lui ont répondu : *« Ainsi est la sunna ».*